

**CONVENTION D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES LAIQUES**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Autorité organisatrice de premier rang des services de transports scolaires, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques des Bouches-du-Rhône (CDAFAL) représentée par sa Présidente Madame Aline MARRONE organisateur de second rang, ci-après dénommé l'autorité organisatrice de second rang,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, les Autorités Organisatrices de Transport Urbain peuvent confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de leur compétence à des communes, groupement de communes ou syndicats mixtes, établissement d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté Urbaine, Autorité organisatrice des transports réguliers urbains de personnes, confie au Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques des Bouches-du-Rhône les missions d'organisateur de second rang du transport des élèves. La présente convention s'applique aux circuits desservant les établissements scolaires Darius Milhaud et Val d'Or et Campagne Allemand.

Les circuits organisés et gérés par la CDAFAL et effectués par la R.T.M sont :

- Quartier Air Bel- Collège Val d'or-Campagne Allemand- Darius Milhaud
- Quartier Petit Bosquet- Campagne Allemand- Darius Milhaud

Ils pourront évoluer en fonction des besoins de transport des élèves.

Ces missions concernent :

- les relations de « proximité » avec les familles, les élèves, le transporteur ;
- l'inscription des élèves.

Cette convention fixe les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Education.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter de la rentrée 2008-2009 dès sa notification pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu expressément que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La dénonciation de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Missions respectives des parties

3.1. Missions de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine a une mission générale d'organisation des transports scolaires. A ce titre, elle fixe en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêts et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

La Communauté urbaine, en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang, statue en tant que besoin, sur les mesures appropriées en cas de dysfonctionnement majeur du service.

3.2. Missions de l'autorité organisatrice de second rang, étendue de sa délégation.

La Communauté urbaine confie à l'Autorité Organisatrice de second rang tout ce qui concerne la gestion de proximité du transport scolaire et un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits (emplacement des arrêts, sens de la circulation...) en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur.

L'Autorité Organisatrice de second rang est chargée de faire respecter les consignes de sécurité et de discipline contenues dans le règlement communautaire. Elle veille de façon générale à ce que la sécurité soit respectée tant au point de vue du transporteur que des usagers du service public.

L'Autorité Organisatrice de second rang est le relais de la Communauté urbaine auprès des diverses instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves, etc...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté urbaine les conditions de leur satisfaction.

L'Autorité Organisatrice de second rang assure la gestion quotidienne des services de transport, en particulier elle :

- informe les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs, principal ou secondaire ;
- établit la liste des ayants droits qui ont acheté un titre GO annuel et transmet cette liste à la RTM ;
- personnalise les étuis RTM des cartes GO de ses adhérents pour leur permettre d'utiliser les services spéciaux,
- décide et prend en charge la présence d'accompagnateur si nécessaire (cette présence est obligatoire pour les élèves de maternelle) ;
- prononce les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens ;
- elle est garante de la fréquentation minimale des services spéciaux exploités par la RTM qui légitime leur mise en service (40 élèves ayant validé en moyenne au minimum par bus).

Les frais des missions propres à l'organisateur décrites dans la présente convention restent à sa charge financière.

Les élèves s'acquittent des frais de transport auprès de la RTM, par l'achat de l'abonnement annuel GO RTM.

Article 4 : Modalités d'accès au service et contrôles

Chaque utilisateur devra être titulaire d'un abonnement GO et d'une carte personnalisée justifiant de son inscription auprès de l'organisateur de second rang.

Les contrôles des titres de transport seront effectués par les services de la RTM et les membres de l'organisateur de second rang.

Ces derniers seront autorisés à emprunter le service pour des missions de contrôle et devront disposer d'un justificatif délivré par l'organisateur de second rang.

Article 5 : Sécurité des services

En complément à la responsabilité propre du transporteur, l'Autorité Organisatrice de second rang doit s'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, que les services réalisés par le transporteur présentent toutes les garanties de sécurité.

Elle est également responsable de la sécurité des élèves en dehors des garanties apportées par le transporteur.

L'Autorité Organisatrice de second rang s'attachera les services d'accompagnateur chargés de la surveillance à bord des cars et lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves.

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de prendre toutes les mesures propres à assurer la discipline dans les transports en commun. Il lui revient donc la charge de faire respecter par les élèves dont il a la charge, les consignes de sécurité et de discipline. Il s'enquiert régulièrement auprès de l'exploitant des manquements à la discipline et aux consignes concernant le libre accès aux issues du car :

- en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient, en fonction de son propre règlement, de prendre l'attache du chef de l'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable,
- si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'autorité organisatrice de second rang a toute latitude pour décider de sanctions après avis de la Communauté Urbaine et les instances éducatives compétentes.

Article 6 : Assurances

L'Autorité Organisatrice de second rang est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait, de celui de son personnel salarié ou de ses membres, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule, aux autres passagers.

La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Eugène CASELLI

Pour l'Autorité Organisatrice
de second rang

La Présidente

Aline MARRONE